

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BROÛT-VERNET

N°84/2026

Séance du 20 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard DEVOUCOUX.

### NOMBRE DE MEMBRES

#### En exercice : 15

- Présents : 14
- Absents : 0
- Excusés : 1

### Nombre de suffrages

#### Exprimés : 15

- Pour : 13
- Contre : 1
- Abstentions : 1

### Date de convocation

10/07/2026

### Date d'affichage

21/07/2026

### **OBJET**

#### **Transfert de la compétence Assainissement Collectif**

**Etaient présents :** Messieurs Bernard DEVOUCOUX, Didier CROCHET, Alban DESGRAIS, Jean-François BURLOT, Vincent ROY, Jean-Marc BOUZIN, , Bruno d'ALANÇON et Mesdames Sylvie RICHARD, Valérie DILON, Béatrice GOYET, Christine MARTINS, Frédérique RONDEPIERRE, Maguy SOIGNEUX, Aurélie MURE,

**Etaient absents :**

**Etaient excusés :** Paul-Henri DUBROUILLET (pouvoir à Frédérique RONDEPIERRE)

A été nommé secrétaire de séance : Aurélie MURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est à ce jour membre du SIVOM de Sioule et Bouble (SIVOM), constitué sous forme de syndicat mixte « fermé » et « à la carte », et qui exerce les compétences suivantes :

- L'eau potable, compétence obligatoire exercée aux lieu et place de tous les membres du syndicat ;
- L'assainissement collectif dans sa globalité, compétence « à la carte » : objet de la présente délibération ;
- L'assainissement non collectif, compétence « à la carte » ;
- Les eaux pluviales urbaines ;
- L'entretien des poteaux incendie.

Selon l'article 4 2 1 des statuts qui sont en vigueur depuis le 1er janvier 2020, le SIVOM de Sioule et Bouble peut exercer la compétence optionnelle (« à la carte ») suivante : « *Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224 8 I et II du CGCT* ».

La commune souhaite transférer, à compter du **1er janvier 2027**, la compétence en matière d'assainissement collectif au syndicat.

D'un point de vue procédural, s'agissant ici d'une compétence optionnelle (« à la carte ») du syndicat, le transfert de celle-ci nécessite l'adoption d'une délibération par la commune, transmise au président du syndicat, en application de l'article 5 1 des statuts du syndicat qui dispose que :

Acte rendu exécutoire le.....

- Après mise en ligne sur le site de la commune le.....
- Après transmission au contrôle de légalité le.....

*« L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer au syndicat une des compétences optionnelles visées à l'article 4 2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet, qui précise l'étendue du transfert de compétence ».*

Le même article 5 1 des statuts du SIVOM prévoit également que :

*« Le transfert des compétences optionnelles prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la date de la délibération de transfert prise par l'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI concerné ».*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, et particulièrement les articles L. 2121 1 et suivants, L. 2224 8 I et II, L. 3221 1 et suivants, L. 5211 1 et suivants, L. 5212 1 et suivants, et l'article L. 5212 16,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L. 3112 1,

Vu la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2022 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 1941 portant création du SIAP Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable devenu SIVOM (Syndicat intercommunal à Vocation Multiple) de Sioule et Bouble en 1999 et ses arrêtés modificatifs ultérieurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 531/2019, en date du 31 octobre 2019, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation multiple « Eau et Assainissement » de Sioule et Bouble, à compter du 1er janvier 2020, et transformant le SIVOM de Sioule et Bouble en syndicat mixte fermé et à la carte,

Vu les statuts du SIVOM Sioule et Bouble dont est membre la commune, constitué pour l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, et les eaux pluviales urbaines,

Considérant que le SIVOM Sioule et Bouble est un syndicat mixte fermé à la carte, doté d'une régie, qui mène au quotidien toutes les missions techniques et

administratives pour une gestion intégrée du cycle de l'eau et assure une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 4 compétences suivantes : Eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, et gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant l'intérêt de transférer au 1er janvier 2027 la compétence « Assainissement collectif », exercée par la commune au SIVOM Sioule et Bouble qui exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa régie,

Considérant que ce transfert de compétence implique que le SIVOM Sioule et Bouble soit pleinement substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence ainsi transférée telle que définie dans les statuts dudit Établissement,

Considérant que le système d'épuration (Station de lagunage et les 2 postes de relevage) consomme 1/3 de l'électricité des 16 compteurs communaux,

Considérant l'autoconsommation patrimoniale de production d'électricité photovoltaïque sur 3 bâtiments communaux, le Conseil Municipal souhaite la mise à l'étude d'une structure d'autoconsommation collective (Personne Morale Organisatrice) regroupant la Commune et le SIVOM Sioule et Bouble. Cela permettrait la vente d'électricité photovoltaïque de la commune au SIVOM Sioule et Bouble.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité:

- ✓ **DÉCIDE** de transférer au SIVOM de Sioule et Bouble, à compter du 1er janvier 2027, la compétence « Assainissement collectif »,
- ✓ **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SIVOM Sioule et Bouble sera pleinement substitué à la Commune pour son exercice, notamment en termes de dépenses et recettes relatifs à la compétence transférée,
- ✓ **PREND ACTE** que les résultats globaux des budgets liés à l'assainissement collectif qui seront arrêtés au 31 décembre 2026 seront transférés au SIVOM,
- ✓ **AUTORISE** la communication au SIVOM Sioule et Bouble par le trésorier des données comptables et financières des budgets concernés par la compétence assainissement collectif nécessaire à l'organisation du futur transfert,
- ✓ **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération au SIVOM.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce transfert de compétences et notamment les actes suivants :
  - Procès-verbal de l'état des lieux des dispositifs d'assainissement collectif de la commune,
  - Procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence d'assainissement collectif transférée de la commune au SIVOM,
  - Convention de gestion de services pour l'entretien des espaces verts au sein des équipements relevant de la compétence assainissement collectif et, le cas échéant, pour une contribution provisoire à l'exploitation.

- ✓ **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la commune, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la commune sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la commune).

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait à Broût-Vernet,

Le Secrétaire de séance



Le Maire,

